

 <p data-bbox="268 421 635 495">Non-Pharmacological Intervention Society</p>	<p data-bbox="810 271 1248 309">Charte éthique de la NPIS</p> <p data-bbox="810 349 1123 387">Référentiel des INM</p>
---	---

Préambule

Le contenu de la présente Charte ne doit jamais porter atteinte à des dispositions d'ordre public. Celle-ci permet de faire en sorte que l'ensemble des utilisateurs du Référentiel des INM, porté par la NPIS, génère un comportement responsable sur le sujet des INM et de leur implémentation. Elle a pour vocation de rappeler certaines dispositions légales mais surtout de jouer un véritable rôle dans la réussite et dans le bon fonctionnement du Référentiel des INM en plaçant d'une manière transparente les INM au sein de la société actuelle, sur le plan sociétal et moral comme d'un point de vue environnemental, conformément à la Responsabilité Sociétale des Associations (RSA) et de l'agenda 21 des Associations. Elle souligne dans ce cadre l'engagement éthique de la NPIS.

Article 1 - Missions et valeurs

La mission principale de la NPIS est de faciliter la recherche et l'innovation dans le domaine des interventions non médicamenteuses (INM) : une recherche rigoureuse permettant un accès structurant et sûr aux INM au sein de l'écosystème de la prévention et du soin et un usage coordonné par les parties prenantes de celui-ci. Cette mission assure les prérequis contribuant à alléger les tensions qui pèsent sur le système de santé pour laquelle les INM sont une ressource indéniable.

La NPIS est fondée sur des valeurs fortes :

- ❖ **Responsabilité** : Agir ensemble et fédérer pour une santé plus humaine, intégrative et durable en facilitant la recherche et l'innovation dans le domaine des INM et des pratiques de santé associées ;
- ❖ **Initiative** : Développer la capacité individuelle à agir par l'innovation, l'engagement collectif et la collaboration ;
- ❖ **Confiance** : Assurer la transparence, la fiabilité, en toute bienveillance, tout respect et toute empathie.

Au-delà de ces valeurs, la NPIS s'engage à ce que ses actions soient menées avec éthique et intégrité. Le respect de cette charte et du cadre qu'elle fixe doit permettre d'apporter la meilleure qualité possible de service aux utilisateurs du Référentiel des INM, de sécuriser la NPIS dans ses actions et de renforcer les liens avec ses partenaires sur les droits et obligations de chacun, les fondements des prises de décision, les pratiques professionnelles et méthodes de gestion au quotidien. Ainsi la NPIS s'oblige à ne pas porter de jugements, à ne pas faire état

de ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques et à faire preuve de probité et de moralité en toutes circonstances.

Rappel des dispositions de la Loi Sapin pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique

Conscients de l'importance de maintenir une relation de confiance avec ses partenaires (fournisseurs, prestataires, ...), le Bureau, le Conseil d'Administration et les services attenants de la NPIS s'engagent à les sélectionner avec honnêteté, équité et transparence, dans le respect de la confidentialité des informations et en se prémunissant contre toute corruption ou conflit d'intérêts.

Concurrence, équité et transparence

La NPIS s'engage à sélectionner ses partenaires sur la base de critères prédéfinis et transparents. Les partenaires sont traités avec honnêteté et respect. Une communication régulière et équitable est effectuée lors de la sélection des candidatures et l'attribution des contrats et conventions de toute nature.

Conflit d'intérêts

La NPIS s'engage à prendre chaque décision de façon objective, dans le meilleur intérêt de la société savante lors de la sélection des candidatures et l'attribution des contrats et conventions de toute nature. Les situations de conflit d'intérêts sont déclarées et analysées strictement (personnel, bénévole, membre ou proche susceptible de tirer personnellement profit d'une transaction ou possédant un intérêt quelconque).

Confidentialité

La NPIS s'engage à garantir la confidentialité des informations non publiques, sensibles et/ou confidentielles, qu'elles soient techniques ou financières concernant ses partenaires, y compris lorsque la relation est arrivée à son échéance ou est devenue caduque.

Article 2 – Indépendance professionnelle des partenaires de la NPIS

La Charte de la NPIS couvre un large éventail de situations et de procédures, qu'elles soient relatives à la façon dont la NPIS exerce ses missions auprès de ses membres, de ses partenaires et tous types d'interlocuteurs et d'interlocutrices, à ses méthodes de gestion ou bien encore à ses relations avec les tiers. Le présent document vient également rappeler les règles relatives à « l'interdiction d'offre d'avantages » telles qu'encadrées par le code de la santé publique, règles nécessaires pour garantir une meilleure indépendance professionnelle des métiers de la santé vis-à-vis de toute personne (physique ou morale) assurant des prestations, l'élaboration ou commercialisation de produits ou prestations de santé. Elle présente également les principes appliqués par la NPIS en termes d'invitations et de cadeaux. La Charte définit les lignes de conduite traduisant les attitudes que la NPIS souhaite promouvoir chaque

jour dans ses pratiques. Elle présente les engagements de la Société savante, de son Conseil d'Administration, de ses membres, de ses bénévoles, de ses prestataires, et de son personnel salarié vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires.

Article 3 – Étendue de la Charte

La Charte éthique de la NPIS constitue une référence pour l'ensemble des membres, des élus et des élues, ainsi que du personnel salarié de la NPIS. Elle doit être connue de toutes et de tous et portée par chacun et chacune. La NPIS la partage avec ses partenaires, quels que soient leur position ou leur statut afin de faire connaître sa vision et sa culture, mais aussi afin de leur permettre d'en assurer la mise en œuvre dans leurs activités en lien avec la NPIS. La NPIS attend aussi de ses partenaires l'adoption d'un comportement éthique conforme à l'esprit de cette Charte notamment dans le domaine des droits humains et des conditions de travail et d'éthique par l'application des textes internationaux en vigueur.

Article 4 – Utilisation de la Charte

La Charte de la NPIS peut concerner un grand nombre de domaines différents et peut trouver à s'appliquer dans de multiples situations. Elle ne remplace pas les politiques existantes mais offre un cadre général à ces politiques et règles de travail. Son contenu n'est pas exhaustif et pourrait être amené à évoluer. L'ensemble des principes de cette charte sont alignés avec les lois et réglementations en vigueur dans les différents pays dans lesquels la NPIS intervient. Ces principes sont notamment issus des Conventions internationales et des principes d'éthique dans la recherche, nécessaire pour garantir que la démarche scientifique concourt à une science de qualité, protectrice, honnête et crédible. C'est à cette condition que la science peut contribuer au développement de notre société tant dans ses valeurs que dans les progrès techniques.

Article 5 - Mise en œuvre de la Charte

Pour favoriser la mise en œuvre de sa charte éthique, la NPIS :

- encourage ses membres, son personnel salarié et ses partenaires à exprimer librement leur point de vue sur les actions et /ou prestations qu'elle engage, accompagne, promeut, ainsi que sur toute dérive perçue en regard des principes édictés dans cette charte ;
- prend en compte et traite s'il y a lieu les informations ou situations ainsi recueillies, puis en informe les personnes concernées ;
- dans les cas où un signalement pourrait faire craindre à la personne ayant lancé l'alerte des conséquences négatives suite à son initiative, s'engage à la rassurer et la protéger, si besoin, et à préserver la confidentialité notamment concernant son identité, si elle le souhaite.

En exprimant nos inquiétudes et nos préoccupations, nous protégeons les personnes concernées, nos collègues, nos partenaires et contribuons à la bonne réalisation de notre mission. C'est pourquoi la NPIS a mis en place un système d'alerte (Cf. ci-dessous) pour

permettre de signaler tout comportement non conforme aux règles de bonnes conduites exprimées au travers nos valeurs et engagements.

Article 6 – Dispositif anti-cadeaux

La NPIS est amenée à travailler avec des partenaires pouvant être concernés par les dispositions dites anti-cadeaux :

- Pour les professionnel.le.s de la santé, les étudiants et les étudiantes se destinant à l'une des professions de la santé, les personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel (DPC) dans ce champ, les conseils nationaux professionnels ainsi que les associations regroupant ces professions et ces personnes ; et enfin les sociétés savantes : interdire de recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit d'une façon directe ou indirecte de la part d'entreprises du secteur de la santé.
- Pour les entreprises et personnes physiques fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé : interdire le fait de proposer ou de procurer des avantages aux professionnel.le.s de la santé.

Ces dispositions viennent instaurer pour les entreprises et les professionnel.le.s de santé une coresponsabilité sur un plan pénal. Tous les avantages en nature, ou en espèces, sous quelque forme que ce soit (cadeaux, prise en charge de repas, hébergement, transport...), proposés ou procurés d'une façon directe ou indirecte par les entreprises précitées sont interdits.

En tout état de cause, le personnel bénévole et salarié de la NPIS est également concerné par ces dispositions. La NPIS sensibilise ses collaborateurs et collaboratrices en interne par des formations et par la mise à disposition de procédures. Toutefois, afin de garantir le respect de ces dispositions par les différentes parties prenantes, la NPIS tient à sensibiliser ses partenaires sur les dispositions légales applicables, notamment :

- Les articles L1453-3 à L. 1453-9 du Code de la santé publique,
- Le décret n°2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé,
- L'arrêté du 7 août 2020 prévoyant certaines dérogations et l'encadrement relatif.

Dès lors, la NPIS s'abstient de fournir des avantages quelconques à ses membres. De plus la NPIS s'interdit de proposer des cadeaux ou des invitations :

- qui viendrait influencer une opinion,
- qui aurait pour objectif d'obtenir un avantage indu,
- qui contribuerait à créer une situation de conflit d'intérêt,
- qui porterait atteinte à la réputation de la NPIS,
- qui pourrait influencer les décisions concernant un appel d'offre, la renégociation ou la signature d'un accord.

Les avantages qui pourront être accordés aux membres de la NPIS (prise en charge de repas, d'hébergement, de transport, réduction ou gratuité pour l'accès à des manifestations, formations, publications dans la revue de la NPIS (...)) ne peuvent se faire que conformément

aux dispositions légales et fiscales et selon les procédures internes prévues à cet effet. Les membres s'interdisent expressément de bénéficier d'avantages ou de tirer parti de situations qui pourraient être concurrentielle.

Article 7 – Manquement et dispositif d'alerte

Tout comportement contraire à la présente charte éthique et toute suspicion de risque de corruption devra être déclaré (dispositif d'alerte) auprès d'un membre du Bureau de la NPIS qui en réfèrera en réunion de Bureau. A cet égard, le Bureau diligentera un contrôle pour analyser les faits et proposer les suites qui seront les plus appropriées.

En cas de situation préoccupante, il est important de contacter sans délai le Président de la NPIS ou un membre du Bureau de la NPIS par toute voie appropriée.

Chaque alerte sera traitée de manière confidentielle, qu'elle soit anonyme ou non. Conformément à la loi, aucune sanction contre un.e lanceur.se d'alerte ne sera tolérée. Elle constituerait un motif de sanction disciplinaire pouvant conduire jusqu'à l'exclusion ou le licenciement de toute personne qui en serait l'auteure ou l'instigatrice. Le signalement n'est pas obligatoire et n'est pas sanctionné. Il s'agit d'une démarche sérieuse devant être faite en conscience et de bonne foi. La NPIS veillera spécifiquement au respect de ces dispositions par ses membres, ses membres élus et son personnel salarié ou bénévole.

Article 8 - Non-discrimination

Engagement envers l'équité et la diversité

La NPIS s'engage à promouvoir l'égalité des sexes et des genres ainsi que l'inclusion de tous les individus, y compris les personnes en situation de handicap. Chaque personne mérite un traitement équitable et respectueux. Cette charte formalise l'engagement de la NPIS envers l'équité et la diversité et en décrit les mesures concrètes. Elle énonce les domaines clés pour promouvoir l'égalité des sexes et des genres et lutter contre toute forme de discrimination.

Rôle dans la promotion de l'équité et de la diversité

La NPIS s'engage à promouvoir un environnement collaboratif respectueux et inclusif, où chacun, chacune, peut s'épanouir pleinement sans distinction. La NPIS s'engage également à promouvoir la non-discrimination sur la base de l'origine et du handicap, et à lutter contre toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur ces critères. Il est important de se rappeler que la non-discrimination et l'inclusion sont des valeurs fondamentales qui doivent être respectées et promues en tout temps.

C'est pourquoi l'intégration de ces dimensions dans le domaine de la recherche est une priorité pour la NPIS. Elles doivent être prises en compte tant dans la recherche scientifique que technique afin de développer des solutions plus efficaces et équitables.

La NPIS favorise également la participation des femmes dans la recherche et l'innovation, en veillant à ce qu'elles aient les mêmes opportunités que les hommes et en leur offrant un environnement de travail sûr et inclusif. Nous encourageons les femmes à s'impliquer dans des domaines scientifiques et techniques traditionnellement masculins, en leur offrant éventuellement des opportunités de mentorat adaptées à leurs besoins.

Article 9 - Développement durable

Toutes les organisations se doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. La démarche intègre le processus et les principes du développement durable et de l'Agenda 21.

Le volet environnemental du présent article constitue et complète les politiques relatives à la santé, la gestion de la qualité, la sécurité ou encore à la Responsabilité Sociétale des Associations (RSA). En effet, ce document liste plusieurs contributions relatives à une démarche RSA, à l'image :

- d'une relation transparente et honnête entre la direction de l'association, partenaires, fournisseurs et personnel ou bénévole,
- d'un impact environnemental réduit (déchets, pollutions diverses...).

Elle détermine les objectifs à atteindre en vue de limiter l'impact écologique de la NPIS et de dresser un plan d'action pour y parvenir. Cela peut ainsi concerner plusieurs axes, à l'image :

- des transports,
- de la réduction des déchets,
- de la consommation d'eau et d'énergie.

Il s'agit d'une véritable feuille de route incitant la NPIS grâce à l'implication de ses membres à atteindre ses objectifs durables. Ce document favorise également la création et le développement de la culture managériale et l'alignement des postures des managers, de la direction, des responsables de Pôles ou toute personne ayant une responsabilité au sein de l'organisation. Elle s'appuie directement sur des valeurs promues par la NPIS et permet de s'assurer que celles-ci soient non seulement affichées, mais surtout comprises, déployées et incarnées par les managers auprès des équipes bénévoles ou salariées, partenaires, ...

La charte managériale est en particulier une vitrine des valeurs de la NPIS à l'extérieur, également en termes d'aura et de communication. Elle contribue ainsi au développement et au rayonnement de la société savante auprès des tiers extérieurs et institutions en France et à l'international.

Article 10 - Références et ressources

Formant espace de discussion, l'éthique ne reconnaît aucun principe comme ayant de valeur absolue. La réflexion, ouverte, sur le rôle de ces valeurs phares repose sur plusieurs considérations préalables quant à la façon de concevoir l'éthique et la délibération. Les textes de référence ci-dessous sont une base de travail. La délibération éthique doit être démocratique et élargie pour faire place à l'ensemble des partis concernés, savants (ex. : épidémiologistes, expert...) et profanes (ex. : représentants communautaires et des populations visées par l'intervention...). L'ensemble des membres est régulièrement invité à ce questionnement de fond et à participer à l'amélioration continue de la société savante :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen (1948),
- Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail,
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

- Pacte Mondial des Nations Unies,
- Convention de l'ONU contre la corruption,
- Principes de l'OMS,
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,
- Déclaration d'Helsinki (1964),
- Charte européenne des droits fondamentaux (18-12-2000),
- Charte européenne des droits des patients (22-10-2009),
- Recommandation Rec (2004)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux,
- Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée (juin 2010),
- Serment de Genève de l'Association médicale mondiale,
- Objectifs de développement durable de l'ONU (2015),
- Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche,
- Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche – 2017,
- Circulaire MENESR du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des opérateurs de recherche,
- Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, modifiée et ratifiée par l'article 77 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Code de la santé publique aux articles R. 1453-13 et suivants,
- Arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique.